

Statuts du Département Disciplinaire d'Informatique

Vu les statuts d'Université Côte d'Azur et notamment ses articles 6, 7 et 17,

Vu le règlement intérieur n° 1 d'Université Côte d'Azur et notamment ses articles 20 et suivants et le règlement intérieur n° 3 d'Université Côte d'Azur et notamment ses articles 15 et suivants

Préambule :

Le département disciplinaire d'Informatique représente notamment la section 27 du CNU. Ce département a pour vocation à rassembler tous les spécialistes de la discipline Informatique dans toutes les composantes d'Université Côte d'Azur. Ses membres interviennent majoritairement dans les formations portées par l'EUR DS4H, l'IUT Côte d'Azur et l'Ecole Polytechnique Universitaire.

Il a pour rôle la coordination et la mise en cohérence des besoins de formation de la discipline informatique. Il a une vision globale du potentiel et des besoins d'enseignement en Informatique. Il constitue un lieu d'échanges sur l'ensemble des besoins de la discipline pour éclairer les composantes et la gouvernance afin d'élaborer des demandes de postes en adéquation avec les besoins d'enseignement.

Article 1 - Les membres : Conformément à l'article 15.2 du Règlement Intérieur n°3 d'Université Côte d'Azur, sont membres du département disciplinaire, tous les personnels relevant, pour l'élection des membres du Conseil académique, des collèges A, B ou C et qui sont rattachés au département disciplinaire d'Informatique, selon les principes fixés par l'annexe 5 du règlement intérieur n°3 d'UCA. Les conditions pour être membre et les rattachements par défaut sont précisés à **l'article 20**.

Partie I : Direction département :

1. Le directeur ou la directrice

a. Qualité pour être élu et Procédure de désignation

Article 2 : Chaque département est dirigé par un directeur ou une directrice, élu par l'ensemble des membres du département. Le directeur ou la directrice doit être un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse membre du département disciplinaire au jour de l'élection.

Article 3: Les candidatures doivent être déposées, auprès du directeur ou de la directrice provisoire, au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date prévue de la séance dédiée à l'élection du directeur ou de la directrice, sous la forme d'une lettre d'intention, ne dépassant pas 3 pages (format A4).

La liste des candidates et candidats est communiquée, par tous moyens, aux membres du département devant procéder à l'élection, accompagnée de leurs lettres d'intention respectives, au plus tard cinq (5) jours calendaires avant le début du scrutin.

Article 4 :

Le directeur ou la directrice du département en fonction organise le premier scrutin visant à l'élection du directeur ou de la directrice de département. L'Assemblée Générale chargée d'élire le directeur ou la directrice du département est convoquée par le directeur ou la directrice provisoire au moins 15 jours calendaires avant la séance.

Le vote pourra se tenir par voie dématérialisée dans les conditions fixées par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.

L'élection du directeur ou de la directrice de département se déroule à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents (et représentés) et à la majorité relative au-delà du deuxième tour. Tous les candidat.e.s qui le souhaitent peuvent se maintenir entre deux tours.

b. Durée du mandat

Article 5 : le directeur ou la directrice est élu pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois. Il ou elle pourra être renouvelé.e au-delà si il ou elle rassemble la majorité absolue des inscrits.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur ou de la Directrice en exercice, un nouveau directeur ou une nouvelle directrice du département est élu dans un délai de deux mois à compter de la date de constatation de la carence pour le reste du mandat, suivant les mêmes modalités que celles prévues aux alinéas précédents.

c. Attributions

Article 6:

Le directeur ou la directrice de département a notamment pour missions de :

- Convoquer et diriger les instances du département (comité de pilotage, assemblées générales, commission d'attribution des services, commission des postes) ;
- Siéger au comité de pilotage de l'EUR DS4H, dans le conseil d'institut de l'IUT et dans le conseil de l'école Polytechnique de l'Université lorsque l'ordre du jour le demande;
- S'assurer que tous les personnels de l'Université Côte d'Azur soient en capacité d'effectuer la totalité de leur service, de vérifier que celui-ci est bien effectué et s'assurer que les membres sont sollicités selon leurs compétences avant de recourir à des vacataires extérieurs ;
- Recueillir le compte-rendu d'activité professionnelle des enseignants du second degré établi par les directeurs ou directrices des composantes dans lesquelles ces collègues ont effectué leur service, élaborer leur synthèse lorsque ces collègues effectuent leur service dans plusieurs composantes distinctes.
- Définir et d'harmoniser les règles d'attribution des services quand le service a lieu dans plusieurs composantes en relation avec les composantes concernées ;
- Mettre en place une commission d'attribution des services pour l'ensemble des unités d'enseignements dans la discipline ;
- Émettre un avis, qui sera transmis aux COPIL des EUR et aux instances des autres composantes, sur les demandes individuelles des agents pouvant avoir un impact sur les charges d'enseignement du Département ;
- Proposer au Président ou à la Présidente, en coordination avec les directeurs et directrices des composantes, un arbitrage sur les éventuels conflits entre les besoins pédagogiques des composantes et les désidératas des enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs ;
- Veiller à solliciter l'ensemble des membres du Département pour assurer l'offre de formation préalablement au recrutement de vacataires d'enseignement ;
- Réunir les commissions ad hoc de recrutement pour les enseignants contractuels ;
- Identifier les besoins et définir les profils pédagogiques au soutien des demandes de postes lors des campagnes de recrutement d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et d'ATER ;
- Apporter un éclairage au COSP de l'EUR DS4H et aux instances des autres composantes sur la constitution et l'évolution de l'offre pédagogique dans les secteurs disciplinaires du Département.

Le directeur s'appuie sur le comité de pilotage pour avis dans la réalisation de ces missions.

3. Incompatibilités

Article 7 : le directeur ou la directrice de département étant appelé à siéger au sein des Copil des EUR, ne peut être directeur ou directrice d'unité, de composante, d'école doctorale ou responsable de portail de licence.

Partie II. Les Instances

1. Comité de pilotage (Copil)

a. Attributions :

Article 8 - Attributions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est amené à arbitrer les points mis à l'ordre du jour pour réaliser les missions du département disciplinaire. Notamment, il peut être amené à :

- Valider les priorités pédagogiques et le classement éventuel réalisé lors des différentes campagnes de postes (ATER, PRAG, PAST, EC, BIATSS) avant remontée au comité de pilotage de l'EUR DS4H ou arbitrage par les instances des composantes dérogatoires ;
- Arbitrer les demandes de rattachement au département disciplinaire lorsque le rattachement n'est pas automatique ;
- Proposer un arbitrage lorsqu'une décision de la gouvernance ou d'une composante a un impact significatif sur le potentiel ou les besoins d'enseignement de l'informatique à Université Côte d'Azur.

b. Composition :

Article 9 - Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des membres votants suivants :

- Le directeur ou la directrice du Département disciplinaire ;
- Pour chacune des trois composantes (DS4H, IUT, Polytech), deux représentant.e.s rattachés principalement à la composante et choisis parmi les membres du département disciplinaire d'informatique.
- Un représentant ou une représentante des chercheurs Inria, membre du département disciplinaire;
- Un représentant ou une représentante des chercheurs CNRS, membre du département disciplinaire.

Article 10 - Invités permanents

Le comité de pilotage est également composé d'invités permanents, membres du département disciplinaire, qui participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes. Les invités permanents du Copil sont :

- Les responsables des diplômes gérés par le département disciplinaire (cf. Annexe A.2.) ;
- Un membre du département disciplinaire d'informatique pour chaque département pédagogique qui a des membres du département disciplinaire Informatique (voir liste en annexe) et qui n'est pas représenté parmi les membres mentionnés au sein de l'article 9.

Par ailleurs, le directeur ou la directrice du département disciplinaire peut inviter toute personne nécessaire à l'instruction d'un point porté à l'ordre du jour. Les invités temporaires sont convoqués en même temps que le comité de pilotage et ne prennent pas part aux votes.

c. Mode de désignation des membres du Copil

Les représentant.e.s des composantes doivent être membres du département disciplinaire d'Informatique. Ils/elles sont proposé.e.s par le directeur ou la directrice de la composante en concertation avec les équipes pédagogiques. Les directeurs ou directrices des départements pédagogiques peuvent être proposés comme représentants.

Le représentant ou la représentante des chercheur.e.s Inria est nommé.e par le directeur ou la directrice du département disciplinaire sur proposition du directeur ou de la directrice du centre Inria Sophia Antipolis Méditerranée. Il/elle doit être membre du département disciplinaire d'informatique.

Le représentant ou la représentante des chercheur.e.s CNRS est nommé.e par le directeur ou la directrice du département disciplinaire sur proposition du directeur ou de la directrice du Laboratoire I3S. Il/elle doit être membre du département disciplinaire d'informatique.

d. Règles de fonctionnement

Article 11 - Convocations et Ordres du jour au comité de pilotage

Les convocations sont adressées par le directeur ou la directrice au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date de la séance, sauf

urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux membres au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Les séances du comité de pilotage peuvent être organisées en présentiel ou en distanciel par tous les moyens de communication électroniques adaptés, notamment la visioconférence.

Le comité de pilotage peut être consulté par voie électronique en application du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial lorsque l'urgence le justifie, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur..

Les séances du Copil ont lieu sur un ordre du jour établi par le directeur ou la directrice. L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est de droit si la demande écrite et est faite une semaine à l'avance.

L'ordre du jour peut exceptionnellement être complété en début de séance à la demande du directeur ou de la directrice et avec l'accord de la majorité des membres statutaires du Copil présents ou représentés.

Article 12 - Tenue des réunions du Copil

Le Copil ne peut siéger valablement que si la moitié des membres en exercice le composant est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au directeur ou à la directrice de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

Le Copil peut, le cas échéant, entendre les personnes qu'il juge concernées par les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 13 - Procurations

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre ou se faire représenter. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du directeur ou de la directrice du département au plus tard avant le début de la séance.

Article 14 - Débats

Le directeur ou la directrice du département dirige les débats du Copil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur ou la directrice désigne parmi les membres du Copil une personne chargée de présider la séance.

Les membres du Copil demandent la parole au Président ou à la Présidente de séance qui la leur donne dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président ou la Présidente de séance peut interrompre les interventions lorsqu'il/elle considère qu'elles ne se rapportent pas strictement aux questions inscrites à l'ordre du jour. Avec l'accord des membres, le Président ou la Présidente de séance peut répartir également, en le limitant, le temps de parole des intervenants et intervenantes inscrits dans un débat.

Article 15 - Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres (cf. Article 9).

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre.

Chaque membre du Copil (Article 9) présent ou représenté a une voix. Les invités permanents (Article 10) ne prennent pas part aux votes. Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du président de séance, est prépondérant, sauf lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

Article 16 - Adoption des procès-verbaux

Après chaque réunion du Copil, une proposition de procès-verbal est transmise par courrier électronique à tous les membres dans les meilleurs délais.

Le procès-verbal est définitivement approuvé par un vote à la séance ordinaire suivant la diffusion du projet, après avoir débattu des éventuelles observations des membres.

Les procès-verbaux sont communicables, sur demande au directeur ou à la directrice du département. Les informations personnelles concernant les agents dont la situation a été évoquée sont toutefois anonymisées. En outre, un extrait de procès-verbal, peut être communiqué aux agents dont la situation personnelle a été évoquée à l'occasion de ces réunions, sur demande écrite de leur part. Cet extrait de procès-verbal se limite, alors, aux seules informations qui les concernent.

Article 17 - Durée du mandat

Les membres du Copil sont désignés pour toute la durée du mandat du directeur ou de la directrice. Ils/elles sont renouvelés immédiatement à la fin du mandat ou en cas de démission dans les mêmes conditions que leur nomination initiale.

Article 18 :

Le département disciplinaire doit proposer des règles pour l'attribution des services aux membres qui n'ont pas une obligation statutaire d'enseignement (notamment les chercheurs, les ATER, les doctorants, les Biatss et les vacataires). Il doit veiller à ce que les membres soient sollicités en priorité pour assurer les besoins pédagogiques avant le recours à des vacataires extérieurs.

Partie IV. Création de commissions

Article 19 - Commission d'attribution services

Le département disciplinaire a pour mission de mettre en place une commission d'attribution des services pour l'ensemble des unités d'enseignement dans la discipline. Le comité de pilotage du département disciplinaire est le lieu où les pratiques d'attribution des services de chaque composante sont discutées et harmonisées. Le comité de pilotage pourra être saisi par la gouvernance, par le CoSP de l'EUR DS4H, par le conseil d'institut de l'IUT, par le conseil d'école de Polytech ou par un membre du département pour donner un avis ou une recommandation quant à l'attribution d'un service qui concerne plusieurs composantes. Le comité de pilotage doit émettre cet avis ou recommandation au plus tard 30 jours après la demande.

Partie V. Modifications du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement peut être révisé à la majorité simple des membres présents et représentés du Comité de Pilotage.

Partie VI. Principes de rattachement au département et corps électoral pour la désignation du directeur ou de la directrice du département

Article 20 :

Chacun des personnels relevant, pour l'élection des membres du Conseil académique, des collèges A, B ou C est rattaché au département disciplinaire d'Informatique correspondant à sa discipline, selon les principes fixés par l'annexe 5 du règlement intérieur n° 3 et précisés pour le département d'Informatique en annexe au présent texte.

Les agents des organismes nationaux de recherche, non membre d'une équipe commune d'Université Côte d'Azur et qui souhaitent s'investir dans l'enseignement de l'Informatique dans l'une des formations portées par le département disciplinaire peuvent demander leur rattachement au directeur ou à la directrice du département disciplinaire en argumentant de leur implication dans les enseignements de l'Informatique des diplômes d'Université Côte d'Azur.

Si une personne souhaite être rattachée à un autre département disciplinaire, elle peut le demander au Conseil académique après avoir recueilli l'avis des directeurs ou directrices des départements concernés.

Lorsque cette demande intervient avant l'élection du directeur ou de la directrice du département, l'avis est donné par le directeur ou la directrice provisoire et doit être demandé au plus tard 3 semaines avant le dernier CAC restreint se déroulant avant l'élection du directeur ou de la directrice du département. En cas de modification approuvée par le CAC, le nouveau rattachement demeure pendant toute la durée du mandat du directeur ou de la directrice, sauf modification du statut de l'agent concerné.

Les enseignants et enseignantes du second degré d'une discipline « mixte » relevant de plus d'un département disciplinaire (ex. enseignant.e.s d'histoire-géographie) choisissent le département auquel elles/ils sont rattaché.e.s. Ce rattachement est valable pendant toute la durée de leur affectation au sein de l'établissement.

Les enseignants et enseignantes du second degré peuvent demander à modifier leur rattachement, au directeur ou à la directrice du département auquel ils ou elles souhaitent être rattaché.e.s après avoir obtenu l'accord du directeur ou de la directrice du département auquel ils ou elles étaient précédemment rattaché.e.s.

En cas de refus émis par l'un des directeurs ou directrices de département, le Conseil académique peut alors être saisi par l'enseignant ou l'enseignante du second degré concerné.e, afin de rendre une décision quant à cette demande de modification de rattachement de département disciplinaire.

Sont membres électeurs pour la désignation du directeur ou de la directrice du département toutes les personnes remplissant les conditions fixées aux articles 62 et suivants des statuts d'Université Côte d'Azur et 20 et suivants du règlement intérieur n°1 pour être électrices aux conseils centraux d'Université Côte d'Azur.

A. ANNEXES

1. Liste des départements pédagogiques avec un membre invité permanents qui ne prennent pas part aux votes (cf. Article 10).

Composante IUT

- Département Réseaux et Télécommunication (R&T) ;
- Département Qualité Logistique Industrielle et Organisation (Qlio) ;
- Département Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA) ;
- Département Techniques de Commercialisation Nice (TCN) ;
- Département Statistique et Informatique Décisionnelle (STID).

Composante Polytech

- Département Génie Biologique (GB) ;
- Département Ingénierie Systèmes Électroniques (ISE)

Composante LASH

- Département Informatique

2. Diplômes qui relèvent du département disciplinaire d'informatique

- Licence Mention Informatique
- Tous les parcours du Master Mention Informatique
- Parcours MIAGE de la Licence MIASHS
- Tous les parcours du Master Mention MIAGE
- DUT Informatique
- BUT Informatique
- Diplôme d'Ingénieur en Sciences Informatiques, Polytech Nice Sophia Antipolis

3. Personnels rattachés au département disciplinaire d'informatique

- **Département disciplinaire** : Informatique
- **Correspondance section CNU** : Section 27
- **Correspondance section CNRS** : Sections 06 et 07
- **Correspondance autres organismes de recherche** : INRIA selon le choix du chercheur
- **Disciplines second degré** : Informatique et Gestion, Mathématiques, Sciences Numériques et Technologiques (SNT), Numériques et Sciences Informatiques (NSI)